

DEPARTEMENT DE LA GUADELOUPE**VILLE DE BASSE-TERRE****EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS MUNICIPAUX DE LA VILLE DE BASSE-TERRE PORTANT SUR LA CESSION ET L'UTILISATION DE PÉTARDS OU DE CERTAINS ARTIFICES DE DIVERTISSEMENT, SUR LE TERRITOIRE DE LA VILLE DE BASSE-TERRE, À PARTIR DU MARDI 19 DÉCEMBRE 2023, JUSQU'AU MERCREDI 14 FÉVRIER 2024 INCLUS.**

Le Maire de la Ville de BASSE-TERRE, Monsieur André ATALLAH ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2211-2, et suivants ;

VU le code pénal ;

VU la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux Droits et Libertés des Communes des Départements et des Régions ;

VU la loi n° 99-291 du 15 avril 1999 relative aux Polices Municipales ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

CONSIDERANT les dangers, les accidents et les atteintes graves aux personnes et aux biens qui peuvent résulter de l'utilisation inconsidérée des pétards ou de certains artifices de divertissement, particulièrement sur la voie publique et dans les lieux de rassemblement, notamment durant la période des Fêtes de Noël, de fin d'année 2023 et du carnaval 2024 ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de réglementer la vente au public et l'utilisation de pétards, feux d'artifice et assimilés, sur le territoire de la Ville de BASSE-TERRE ;

CONSIDERANT qu'il est du devoir de Monsieur le Maire, de garantir la sécurité publique, sur le territoire de la Ville de BASSE-TERRE.

ARRÊTÉ

ARTICLE 1^{er} : Toute cession ou toute vente de pétards ou de certains artifices de divertissement conçus pour être lancés par un mortier, qu'elle qu'en soit la catégorie, sont interdits sur le territoire de la Ville de BASSE-TERRE, à partir du Mardi 19 Décembre 2023, jusqu'au Mercredi 14 Février 2024 inclus.

ARTICLE 2 : L'utilisation, le port et le transport de pétards ou de certains artifices de divertissement conçus pour être lancés par un mortier, qu'elle qu'en soit la catégorie, sont interdits à partir du Mardi 19 Décembre 2023, jusqu'au Mercredi 14 Février 2024 inclus, sur la voie publique ou en direction de la voie publique, ainsi que depuis ou en direction de tout établissement recevant le public ou ouvert au public, sur le territoire de la Ville de BASSE-TERRE.

ARTICLE 3 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 4 : Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Guadeloupe, dans un délai de DEUX (2) mois, à compter de son affichage et/ou sa publication.

ARTICLE 5 : Ces dispositions sont valables à partir du Mardi 19 Décembre 2023, jusqu'au Mercredi 14 Février 2024 inclus.

ARTICLE 6 : Les droits des tiers seront et demeureront préservés conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté devra obligatoirement être notifié, affiché et/ou publié, conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 8 : Monsieur le Directeur des Infrastructures du développement durable du territoire de la Ville de BASSE-TERRE ; Monsieur le Chef de la Police Municipale de BASSE-TERRE ; Monsieur le Commandant de Police Nationale de BASSE-TERRE ; et toutes personnes placées sous leur autorité, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 9 : Ampliation à Monsieur le Préfet de la Région Guadeloupe et à Madame la Cheffe du Centre Principal de Secours de SAINT-CLAUDE.

Basse-Terre, le 19 DEC. 2023

*Certifié exécutoire compte tenu
de sa notification, le 19 DEC. 2023*

de sa publication et/ou de son affichage, le 19 DEC. 2023

Fait à Basse-Terre, le 19 DEC. 2023

 Maire André ATALLAH
Conseiller Municipal
Délégué à la Sécurité Publique,
Jean-François ISSA

 Maire André ATALLAH
Conseiller Municipal
Délégué à la Sécurité Publique,
Jean-François ISSA